

NERSAC, le 8 novembre 2002

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. 05.45.38.64.50. – Télécopie 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

## **EXPLOITATION DE CARRIERE**

Dossier présenté par la société des Carrières de  
Brétigny

### ***RAPPORT DE L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE***

La société des Carrières de Brétigny est autorisée à exploiter sur les communes de Sireuil et Champmillon une carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille.

Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 octobre 1981, pour une surface de 8 ha, 35 a 70 ca, sur la commune de Sireuil. Un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation et d'extension a été délivré après enquête publique le 23 février 2000, autorisant pour 15 ans une surface de 11 ha 88 a 43 ca, sur les communes de Sireuil et Champmillon.

Le 25 septembre 2002, la société a fait parvenir à la Préfecture une demande de modification des conditions d'exploitation, portant sur 4 points :

- autoriser une exploitation un peu plus profonde de la carrière, en descendant jusqu'à la côte 50 NGF, au lieu de 54.5 précédemment ;
- autoriser une production annuelle de 6200 m<sup>3</sup>, au lieu de 5000 précédemment ;
- permettre une exploitation souterraine des terrains jusqu'à 10 mètres des limites de propriétés, alors que l'arrêté en vigueur fixe une distance plus forte ;
- stocker les blocs extraits de la carrière sur deux parcelles supplémentaires, représentant une surface de 1 ha 18 a et 34 ca.

Nous allons détailler ci-dessous les quatre parties de la demande.

### **PROFONDEUR D'EXPLOITATION**

L'arrêté préfectoral du 23 février 2000 fixe une côte NGF limite de 54.50 mètres. C'est la côte qui avait été donnée dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension qui a été reprise dans l'arrêté préfectoral. Lors de visites de contrôle de cette carrière, nous avons constaté sur les plans établis par les géomètres une fois par an, que le carreau de la carrière descendait par endroit (20% de la surface environ) jusqu'à la côte 51.60. Ces zones semblent d'ailleurs avoir été exploitées avant le dépôt du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, de sorte que l'on peut penser qu'il s'agit d'une erreur dans celui-ci.

Il nous a paru souhaitable de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écart entre la réalité et l'autorisation.

### **Aspect technique**

La carrière est exploitée sur trois niveaux différents. Une première galerie de 3.5m de haut maximum (6 mètres de large, piliers de 4 mètres au carré) est d'abord creusée dans la pierre. Le plancher de cette galerie est ensuite exploité (d'où le terme d'exploitation en "sous-pied"), sur une hauteur de 2 mètres supplémentaires. Une marge supplémentaire de 20 cm est alors laissée autour de chaque pilier, de sorte que les galeries font alors 5,60m de large et les piliers 4,40m au carré.

Le but de la demande est de pouvoir exploiter un deuxième banc de pierre en sous-pied. La largeur des galeries sera alors de 5,20 mètres, et les piliers de 4,80 au carré à leur base. Cette demande est motivée par des problèmes de qualité de pierre. En effet, les extensions en surface qui ont été réalisées ne produisent pas une pierre de bonne qualité, alors que la pierre présente sous le plancher de la carrière est, elle, de bonne qualité.

Les deux points sensibles pour une telle exploitation sont les suivants :

- **solidité des piliers** : il va de soi qu'extraire la pierre plus en profondeur conduit à augmenter la hauteur des piliers. Une étude de résistance de ceux-ci a donc été réalisée par l'INERIS à la demande de l'exploitant. Cette étude, qui porte sur la résistance de la pierre (des prélèvements et essais destructifs ont été réalisés), sur l'augmentation de l'élanement des piliers, et sur la résistance au poinçonnement du plancher de la carrière, conclut favorablement, le coefficient de sécurité restant partout supérieur à 2.
- **Risque d'interférence avec les eaux souterraines** : à creuser plus profond, on pourrait être amené à rencontrer la nappe d'eau souterraine. Dans le cas présent, il apparaît que la nappe d'eau se trouve à 35 mètres NGF, soit à plus de 15 mètres sous le carreau de la carrière. Il n'y a donc pas de risque particulier à ce niveau. Les précautions d'usage, déjà en vigueur dans la carrière (stockage de liquides polluants sur rétention...) resteront bien sûr appliquées. Il peut arriver que la zone la plus basse de la carrière soit inondée l'hiver, par des eaux circulant dans les failles naturelles du matériau ou percolant depuis la surface. Dans ce genre de cas, la zone inondée ne sera pas exploitée tant qu'elle contiendra de l'eau. Aucun pompage ne sera effectué, l'eau s'écoulant comme elle est venue par les failles naturelles.

Nous ne voyons donc pas d'objection à ce que la profondeur minimale d'extraction soit portée à 50 mètres NGF.

### **AUGMENTATION DE LA PRODUCTION**

La présente demande vise une production maximale annuelle autorisée de 6200 m<sup>3</sup> au lieu de 5000 m<sup>3</sup> actuellement autorisés. Compte tenu de la densité de 1.8 de la pierre de Sireuil, la production autorisée sera donc de 11 200 tonnes par an, contre 9 000 tonnes/an précédemment. L'augmentation est de 24%.

Nous considérons cette augmentation comme non notable et ne nécessitant pas d'enquête publique. L'impact de cette augmentation se fera sentir dans les domaines suivants :

- Circulation des camions : le trafic moyen, de 1.5 aller/retour de camion par jour, passera à 1.9 aller/retour.
- Bruit : le niveau sonore dû à l'exploitation de la carrière ne sera pas augmenté, puisque les machines existantes restent en place sans modification.
- Production de sciure et de matériaux stériles : seuls 40% du volume extrait étant commercialisables, les productions de rebut devraient augmenter de 1800 m<sup>3</sup>/an. La sciure est régulièrement évacuée, et ne pose donc pas de problème. Le cas des blocs non marchands est abordé plus loin.

### **DISTANCE D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETE**

L'arrêté actuel, qui reprend en cela les termes de l'arrêté d'autorisation initial du 8 octobre 1981, dispose "qu'une zone de protection des éléments de surface (routes, supports de lignes électriques...) de 10 mètres, augmentée de la moitié de la différence de côte entre le niveau de base de l'exploitation et le niveau du sol au droit de cette distance de 10 mètres, ne sera pas exploitée".

En relisant les dossiers de demande d'autorisation de 1981 et 1999, nous n'avons retrouvé nulle part d'argument justifiant cette précaution. La réglementation (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières) ne prévoit pas de distance réglementaire entre les limites d'exploitation d'une carrière souterraine et le bord des installations de surface. Elle dispose simplement qu'en cas de distance inférieure à 50 mètres, le Préfet doit être averti, et peut prendre les mesures qu'il juge nécessaire.

Dans le cas présent, le rédacteur de l'étude de stabilité (à l'Ineris) a été reconsulté par téléphone sur ce point particulier. Il ressort de cette consultation que, compte tenu de l'épaisseur de recouvrement qui est inférieure à 10 mètres, laisser une largeur non exploitée de 10 mètres conduit à avoir un angle d'incidence inférieur à 45 degrés, ce qui est jugé parfaitement sécuritaire.

Compte tenu de ces arguments techniques, nous ne voyons pas d'objection à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral en prenant en compte la demande de l'exploitant.

### **STOCKAGE DES BLOCS EN SURFACE**

40% de la pierre extraite est commercialisable. Il y a donc 60% de déchets, sous forme de blocs, de chutes de blocs, et de sciure. Une bonne partie de ces rebuts sont stockés en surface, à proximité de l'entrée de la carrière, de manière il faut le dire assez peu esthétique. Cette nuisance visuelle avait d'ailleurs été signalée par le commissaire-enquêteur lors de la précédente instruction.

La sciure, stockée en surface, est désormais évacuée régulièrement en remblai dans une carrière voisine, de sorte que le stock n'augmente plus. Ce problème peut donc être considéré comme réglé.

Les chutes de blocs et les blocs non marchands sont stockés pour partie dans la carrière, mais aussi en grande partie en surface et constituent, il est vrai, une nuisance visuelle. Nous avons constaté lors de nos dernières visites que de nombreux blocs étaient désormais stockés dans la carrière. Le problème est que ce stockage dans les galeries est forcément limité puisque l'exploitant a le projet d'exploiter ces galeries en sous-pied, il n'est donc pas possible d'y stocker des blocs pour l'instant. Une fois cette exploitation réalisée, il deviendra possible de stocker des blocs dans les galeries.

Nous considérons qu'une augmentation du stockage de ces blocs stériles en surface, même temporairement et pour quelques années, ne constitue pas une solution acceptable. Ce stockage de blocs modifiant sensiblement l'impact visuel de la carrière, nous estimons qu'un agrandissement de celui-ci doit à minima être soumis à enquête publique.

Dans l'immédiat, l'arrêté actuel ne sera pas modifié sur ce point. L'exploitant a été invité à trouver une autre solution pour le stockage (ou l'élimination) des blocs stériles.

### **AVIS - CONCLUSION**

Compte tenu du caractère non notable des modifications des conditions d'exploitation décrites ci-dessus, nous ne considérons qu'il n'est pas nécessaire que cette demande soit soumise à enquête publique. Conformément aux articles 20 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que le projet de prescriptions complémentaires joint à ce rapport soit soumis à l'avis de la Commission départementale des carrières.

L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Christophe HUART